

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
03 64 26 87 00
ddpp@somme.gouv.fr

AMIENS, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL DESSAUX

17 B RUE DU BAS
80970 SAILLY FLIBEAUCOURT

Références : DDPP80 2023 02098
LRAR n°1A 202 087 3734 8
Code AIOT : 0058000948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement SARL DESSAUX implanté 17 B RUE DU BAS 80970 SAILLY FLIBEAUCOURT. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DDPP de la Somme a été destinataire de signalements concernant des nuisances sonores provenant de l'unité de méthanisation en 2022 et 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DESSAUX
- 17 B RUE DU BAS 80970 Saily-Flibeaucourt
- Code AIOT : 0058000948
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site accueille 4 poulaillers de volailles de chair en système hors sol, ainsi que des stabulations bovines. Une unité de méthanisation en voie liquide a été mise en service en avril 2022, en vue de traiter en majorité les effluents d'élevage produits sur le site et valoriser le biogaz avec un local de cogénération en électricité (250 kW). La visite a porté sur le respect des prescriptions techniques de l'APC délivré en 2019 et modifié en 2021, avec la visite de l'intérieur du poulailler V4 pour la partie élevage) et des installations de méthanisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions techniques de l'APC du 26 septembre 2019 modifié ;
- Respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au jour du contrôle, l'exploitant n'a pas vérifié la conformité de ses installations suite à la parution de l'arrêté du 17 juin 2021. L'exploitant doit rapidement se positionner quant aux travaux de mises aux normes à effectuer sur son site de traitement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitant titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 1.1.1 (modifié par APC du 22/02/2021)	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Consistance des installations autorisées (emplacements de volaille)	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 1.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Enregistrement des consommations	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 2.22	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Protection contre les risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 2.2.3 (modifié par APC du 22/02/2021)	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Intrants traités par méthanisation	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 2.2.4 (modifié par APC du 22/02/2021)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Analyse des digestats et cahier des charges Dig	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 2.2.6 (modifié par APC du 22/02/2021)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Etude sismométrique	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 2.2.8 (modifié par APC du 22/02/2021)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Imperméabilité des rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Phase de démarrage des installations	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les capacités de production autorisées sur la partie élevage et méthanisation. Au regard de la visite effectuée et de la montée en charge du site de traitement et des travaux de mises aux normes attendus suite à la parution de l'arrêté du 17/06/2021, la mise à jour du dossier ICPE est nécessaire. La réalisation des mesures de bruit apparaît indispensable pour évaluer si le fonctionnement de l'unité de méthanisation dépasse les valeurs d'émission fixées par la réglementation, dans la mesure où elle génère des nuisances pour les tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 1.1.1 (modifié par APC du 22/02/2021)
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire et portée de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL DESSAUX, représentée par M. Antoine DESSAUX, dont le siège social est situé 17 bis rue du bas à SAILLY FLIBEAUCOURT (80970), est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur les parcelles cadastrées section ZV n°16, 26, 27 et 30 du document d'urbanisme de la commune de SAILLY FLIBEAUCOURT (80970) conformément aux plans joints à la demande de modification de son autorisation : • un élevage avicole de 93 252 emplacements de volailles de chair, soit 151 200 animaux-équivalents (AE) ; • un élevage bovin de 180 bovins à l'engraissement et 18 vaches allaitantes et la suite ; • une unité de méthanisation agricole d'une capacité maximale de traitement de 26,1 tonnes/jour, et au maximum 9510 tonnes/an ; • une installation de stockage de gaz de 7,75 tonnes destinée au chauffage des poulaillers ; • un forage pour un prélèvement annuel de 7 234 m³ destiné à l'abreuvement des volailles, des bovins et au lavage des poulaillers.
Constats : Effectifs de bovins déclarés auprès de l'ERE : - 122 bovins à l'engraissement => conforme - 35 vaches allaitantes => non conforme (pas de distinction réalisée en cas d'engraissement des réformes car atelier dérogatoire pour l'engraissement de bovins) Effectif avicole : dépassement du schéma de production (46440 dindes*3.5 = 162540 AE) Méthanisation de déchets non dangereux : moyenne journalière sur 2023 à 27.7t/jour - non conforme Vérification des volumes IOTA et de stockage de gaz non réalisée
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consistance des installations autorisées (emplacements de volaille)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 1.2.3

Thème(s) : Élevage, Nature des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et annexes, est organisé selon le plan de situation figurant en annexe I du présent arrêté.

L'élevage avicole peut être exploité suivant les schémas de production suivants :

Schéma de production	100 % poulets (38 % standards, 62 % lourds)	100 % dindes lourdes
Nombre maximal d'emplacements	93252 empl.	43 200 empl.
Nombre d'animaux équivalents (AE)	101 924 AE	151 200 AE
Quantité d'azote organique	21 081 kg	21 081 kg

Constats : Vérification des factures et bons de livraison de dindonneaux depuis le 01/01/2021 (mise en service du poulailler V1 en octobre 2020 et du poulailler V4 en novembre 2020).

Observation d'un écart entre les factures et les bons de livraison (les dindonneaux gratuits n'apparaissent pas sur les factures). Prise en compte des bons de livraison pour les capacités d'accueil.

Mise en place en 2023 et présents au jour du contrôle :

- 15/02/2023 : 15600 animaux

- 12/04/2023 : 15440 animaux

- 19/05/2023 : 15400 animaux

SOIT UN TOTAL DE 46440 dindes => dépassement de la capacité d'accueil

Mise en place le 23/11/2022 (remise en service des poulaillers post abattage sanitaire) : 25 220 animaux

Mise en place en 2022 et 2021 : conforme au schéma de production autorisés.

Observations : L'exploitant indique avoir modifié son schéma de production suite à l'abattage de son cheptel de volailles en septembre 2022 (grippe aviaire), conduisant à l'utilisation à pleine charge des poulaillers sans l'étape de poussinière et de desserrage en cours de bande.

La mise en place effectuée en mai 2023 correspond à la reprise du schéma normal de production. La bande mise en place en février 2023 doit être abattue courant juin 2023 et permettra de respecter de nouveau l'effectif autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Enregistrement des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 2.22
Thème(s) : Autre, Prélèvements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les installations d'élevage sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs relevés hebdomadairement. Les différents registres distincts éventuellement informatisés sont conservés dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : Absence de relevés périodiques du compteur du forage utilisé pour l'élevage
Observations : L'exploitant indique que la consommation d'abreuvement des volailles est relevée quotidiennement (suivi de bande). Seul le forage F1 est utilisé pour l'élevage, le forage F2 est actuellement utilisé uniquement pour l'irrigation (pas de pompe adaptée pour l'abreuvement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Protection contre les risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 2.2.3 (modifié par APC du 22/02/2021)
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité, protection du site et protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Accessibilité des installations :</u> Un plan de masse plastifié est mis en place à chaque entrée de l'établissement. Les plans comprennent notamment les dispositions particulières relatives à l'installation de méthanisation conformément à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, ainsi que les informations mentionnées dans l'avis du SDIS80 rendu le 05 juillet 2019 (annexe 4). L'installation de méthanisation dispose d'au minimum un accès principal et est entièrement clôturée (clôture commune possible avec l'élevage avicole). Les accès sont réglementés dans ces zones. L'exploitant assure la desserte de l'unité de méthanisation en permettant la circulation des engins de secours autour du site, permettant l'attaque des services de secours sur deux fronts différents. <u>Défense extérieure :</u> La Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) de l'établissement est au minimum assurée par : • un poteau d'extinction incendie public situé 2 rue de Port le Grand à SAILLY FLIBEAUCOURT (débit supérieur à 30 m³/h à un bar) ; • une citerne incendie privée d'un volume minimal de 400 m³ implantée sur la parcelle cadastrée section ZV n°29 à SAILLY FLIBEAUCOURT entre 20 m et 200 m des installations d'élevage, et à moins de 100 m des installations de méthanisation, accessible en toute circonstance et présentant les caractéristiques minimales suivantes : ◦ une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) par tranche de 120 m³ disponibles afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel, ◦ un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 m minimum de large, stationnement exclu,

- une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié,
- une prise d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100 par tranche de 120 m³ disponibles,
- accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès,
- une signalétique,
- un volume d'eau contenu dans la réserve constant en toute saison.

L'exploitant s'assure de la conformité du poteau incendie public présent à proximité du site d'exploitation.

Les dispositifs de DECI énumérés ci-dessus sont cumulatifs et le dispositif mis en œuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours avant la mise en service effective de l'installation de méthanisation. Ces moyens pourront être réévalués au besoin afin de satisfaire aux exigences de protection contre l'incendie du site d'exploitation (élevage et méthanisation). L'exploitant conserve dans son dossier installations classées les rapports de visite des services de secours.

Constats :

Accessibilité des installations :

- Absence de plan de masse aux différentes entrées de l'établissement (présence d'un plan non mis à jour depuis 2013 au niveau de la réserve incendie)
- présence d'un accès principal (commun à l'élevage avicole) desservant l'unité de méthanisation- l'unité de méthanisation n'est pas entièrement clôturée et la zone de stockage des digestats liquides n'est pas clôturée
- les voies d'accès à l'unité de méthanisation sont carrossables et correctement entretenues

Défense externe :

- absence de relevé de débit/pression de moins de 3 ans pour le poteau incendie public situé 2 rue de Port le Grand
- réserve incendie remplie, clôturée et signalée et déclarée conforme par le SDIS80 lors de la reconnaissance opérationnelle réalisée en 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Intrants traités par méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 2.2.4 (modifié par APC du 22/02/2021)

Thème(s) : Autre, Traitement des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les intrants de l'unité de méthanisation représentent une quantité maximale annuelle de 9510 tonnes répartie comme suit :

Intrants	Quantité maximale admise
Fumier de volailles produit sur le site	1300 tonnes
Fumiers de bovin (litière accumulée) produit sur le site	3000 tonnes
Eaux de lavage des poulaillers, lixiviats du digestat solide et des intrants, eaux de ruissellement sur le site	4000 m ³ (dont eaux de lavage : 136 m ³ en schéma d'indus ou 211 m ³ en schéma poulets)

Déchets de céréales	400 tonnes
Ensilages (herbe, maïs, dérobées)	310 tonnes
CIVE	400 tonnes
Tontes de pelouse	100 tonnes
TOTAL	9510 tonnes

L'intégralité des effluents d'élevage (bovin et volailles) produits sur le site subissent un traitement par méthanisation. L'incorporation dans le procédé de méthanisation d'effluents d'élevage provenant d'autres élevages extérieurs n'est pas autorisée.

Les intrants en attente de traitement sont stockés dans des silos et espaces dédiés, en dehors des silos destinés à l'alimentation du bétail.

Le digestat brut subit une étape de séparation de phase avant son stockage sur site.

Toute modification de la nature et de la quantité des intrants traités doit faire l'objet d'une notification au Préfet conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Constats : Mise à disposition des registres d'incorporations d'intrants dans le digesteur pour les années 2022 (à partir du 04/04) et 2023.

Absence de renseignement du registre du 20 au 28 février 2023 inclus, du 02 au 30 avril 2023 inclus, du 06 au 31 mai 2023 inclus et à compter du 06 juin 2023.

Vérification des volumes traités entre le 05 juin 2022 et le 05 juin 2023, dernier jour renseigné sur le registre d'incorporation (12 mois glissants) avec estimation des volumes incorporés à partir des autres volumes renseignés les jours précédents pour les données manquantes :

- fumiers de volailles : 761.5 t
- fumiers de bovins : 3464.5 t
- effluents liquides : 2196 m3
- cive : 1103 t
- issues céréales : 61.3 t
- autres : 1616.5 t

=>tonnage total sur 12 mois glissants : 9202, 2 t

Les quantités de fumiers de bovins, de cive et autres intrants sont dépassées. La quantité totale annuelle est respectée, liée à la montée en charge de l'unité de méthanisation.

Moyenne journalière annuelle sur 12 mois glissants : 25.1 t/jour

Moyenne journalière depuis le 1er janvier 2023 : 27.7 t/jours

Le digestat brut est séparé et la phase solide est stockée sur une dalle béton non couverte sur le site

Origine des intrants non vérifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Analyse des digestats et cahier des charges Dig

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 2.2.6 (modifié par APC du 22/02/2021)
Thème(s) : Autre, Epannage des effluents et des digestats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) <u>Analyses des digestats à épandre</u>
L'exploitant réalise au minimum 2 analyses agronomiques par an sur chaque type de digestat généré et au moins avant chaque chantier d'épandage afin d'adapter la fertilisation aux besoins des cultures. La première analyse des digestats est réalisée avant le premier épandage qui suit la mise en service de l'installation de méthanisation, sur les paramètres précisés dans l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009. Les résultats obtenus devront être mis à disposition de l'ensemble des prêteurs de terres dès réception et pris en compte dans le cadre du pilotage de la fertilisation azotée organique et minérale. Les résultats d'analyses seront conservés dans le dossier d'installation classée et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats obtenus sont transmis au service du SATEGE de la Chambre d'Agriculture de la Somme. Ces dispositions ne se substituent pas aux prescriptions du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Hauts de France. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières des réglementations sanitaires européennes ou des dispositions régies par le code rural et de la pêche maritime concernant la mise sur le marché d'amendements et supports de culture. <u>Cahier des Charges Dig :</u> Les digestats sont susceptibles de répondre à un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes (arrêté du 22 octobre 2020). La mise en œuvre et le respect de ce cahier des charges permet la sortie du statut de déchet du digestat et son utilisation et sa vente à des tiers en dehors d'un plan d'épandage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier le respect du cahier des charges Dig conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2020. En cas de non respect du cahier des charges susmentionné, les digestats peuvent être soit épandus sur le parcellaire repris en annexe 2 du présent arrêté et dans les conditions prévues à la section « Epannage des digestats » du présent article, soit à leur traitement hors site dans une installation disposant des autorisations et agréments adéquats. (...) Constats : Aucune analyse n'a été réalisée avant le premier épandage de digestat solide en 2022. Réalisation d'une seule analyse sur les deux phases de digestat en janvier 2023. Les premiers épandages de digestats liquides ont été réalisés en janvier 2023 avec des dispositifs de limitation des pertes ammoniacales (prestataire de services). Absence d'analyse sur les deux phases de digestats avant chaque campagne d'épandage (2 analyses/an)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Etude sonométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 2.2.8 (modifié par APC du 22/02/2021)
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une première étude sonométrique est effectuée à l'échelle du site de SAILLY FLIBEAUCOURT (élevages et méthanisation) dans les 6 mois après la mise en service des installations de méthanisation. Les modalités de réalisation sont validées préalablement par l'inspection des installations classées. L'étude sonométrique est réalisée périodiquement tous les 3 ans.
Constats : Absence de réalisation de la première étude sonométrique périodique (première à réaliser 6 mois après la mise en service de l'unité de méthanisation, soit en octobre 2022). Le site de méthanisation a fait l'objet de signalements pour nuisances sonores en 2022 et 2023, provenant principalement de la torchère et du local de cogénération. La visite a mis en évidence que le bruit émanant du local de cogénération (à l'extérieur) semble élevé malgré l'insonorisation du local (container). L'absence de réalisation de mesures sonores ne permet pas de justifier le respect des valeurs limites de bruit.
Observations : L'exploitant indique avoir dû laisser en fonctionnement la torchère pendant une longue période lors de la mise en service de l'unité de méthanisation car le raccordement au réseau électrique n'a pas été effectué dans les délais prévus. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir pris contact avec des prestataires pour obtenir des devis pour la réalisation de l'étude (suite à l'annonce de l'inspection). L'exploitant a à posteriori du contrôle proposé les modalités de réalisation à l'inspection des installations classées (dernier échange mail provenant de l'inspection le 06/07/2023)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Imperméabilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10 ⁻⁷ mètres par seconde ; -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : Absence de justificatif du coefficient d'imperméabilité au droit de la rétention effectuée par talutage autour du digesteur et du post digesteur
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant dispose des attestations des formations au moment de la mise en service, et notamment sur les risques accidentels liés à l'activité de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Phase de démarrage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.3
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. (...)
Constats : Absence du rapport de contrôle d'étanchéité lors du démarrage des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois